



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 17 décembre 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 18/12/2007

D - 20070680

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 17 décembre Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO,

Excusés :

Mme Michelle DARCHE, M. Jacques COLOMBIER,

Bâtiment communautaire quai Richelieu. Convention de mise à disposition de la Ville. Autorisation. Décision.

M. Henri PONS, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2007 0499 du 24 septembre 2007, vous avez décidé de prendre en location le bâtiment communautaire dénommé BCMO, situé quai Richelieu. Cette mise à disposition consentie pour une durée de 20 ans s'effectue à titre gratuit.

La version définitive de la convention d'occupation précaire et révocable adoptée par la Communauté Urbaine de Bordeaux mentionne un délai de préavis de 3 mois pour toute résiliation motivée par l'intérêt général.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention aux conditions sus indiquées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 17 décembre 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Henri PONS
Adjoint au Maire**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BCMO ENTRE
LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ET LA VILLE
DE BORDEAUX**

Entre les soussignés :

La communauté urbaine de bordeaux représentée par M. Vincent Feltesse, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de communauté du ci-après dénommé « La Communauté Urbaine »

D'une part,

Et :

La ville de Bordeaux représentée par M. Alain Juppé, Maire de Bordeaux habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du ci-après dénommé « la Ville »

D'autre part,

Exposé des motifs :

La Communauté Urbaine de Bordeaux dispose d'un bâtiment dénommé BCMO, ancien centre d'embauche des dockers, situé Quai Richelieu, à la suite d'un transfert de gestion en date du 22 octobre 1999 consenti par l'Etat sur des emprises appartenant au Domaine public Fluvial comprises entre les allées de Bristol et la rue de la Seiglière. Le projet d'y implanter une guinguette destinée à animer cette partie des quais n'ayant pas abouti, la Ville de Bordeaux a émis le souhait de le transformer en Maison de l'Environnement.

C'est pourquoi la Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé de le mettre à la disposition de la Ville de Bordeaux par une convention à titre précaire et révocable, sachant qu'une partie de bâtiment est occupée par des installations électriques appartenant à EDF, des équipements de signalisation et des équipements d'assainissement appartenant à la Communauté Urbaine.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

1-1 : La présente convention a pour objet de mettre à disposition un bâtiment appelé BCMO situé Quai de Richelieu au profit de la Ville.

1-2 : Cette autorisation est consentie par la **Communauté Urbaine** à titre gratuit moyennant l'engagement de la Ville de réaliser la réhabilitation du bâtiment.

1-3 : S'agissant d'un bâtiment appartenant au domaine public fluvial, l'autorisation est consentie à titre précaire et révocable et ne peut être constitutive d'un bail commercial. Elle peut être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'EMPRISE

Le bâtiment mis à disposition est de 580 m² (ci-joints plan des façades et plans des terrasses et des murs porteurs du bâtiment).

Il ne comprend pas la partie avancée du bâtiment située au sud qui est occupée de façon permanente par des équipements techniques: installations électriques appartenant à EDF, équipements de signalisation et d'assainissement appartenant à la CUB.

Par ailleurs, il est prévu de déplacer les équipements de gestion de carrefour à feux appartenant à la **Communauté Urbaine** et occupant actuellement dans le bâtiment une superficie de 9 m² (plan ci-joint), dans l'angle nord-ouest du bâtiment une fois que les plans d'aménagement définitifs du bâtiment seront connus.

La Ville le prend dans l'état où il se trouve sans recours possible contre la **Communauté Urbaine**. Un procès verbal constatant l'état des lieux sera établi contradictoirement entre la **Communauté Urbaine** et la Ville lors de l'entrée en jouissance et sera annexé aux présentes. Sous réserve de l'accord préalable de la **Communauté Urbaine**, la Ville pourra occuper un espace à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'ampleur des travaux de réhabilitation à réaliser, la présente convention est consentie pour une durée de 20 ans à compter de sa notification, sous réserve d'une résiliation anticipée pour un motif d'intérêt général indiquée à l'article 7.

ARTICLE 4 : AFFECTATION

Le bâtiment mis à disposition sera affecté au fonctionnement de la Maison de l'Environnement. Toutefois, cette affectation pourra être modifiée si cela s'avère nécessaire avec le consentement préalable de la **Communauté Urbaine**.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

5-1 : changement des caractéristiques architecturales du bâtiment

La Ville ne pourra changer les caractéristiques extérieures du bâtiment décrites dans les plans figurant à l'annexe 1 sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de **la Communauté urbaine**.

5-2 : entretien des locaux

La Ville s'engage à maintenir le domaine occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté tant à l'intérieur du bâtiment qu'à l'extérieur.

Elle sera tenue d'assurer à ses frais les réparations locatives mais également tous travaux d'entretien, y compris les grosses réparations incombant normalement au propriétaire en vertu de l'article 606 du code civil.

5-3 : fluides, abonnement et consommation

La Ville fera son affaire personnelle des branchements, des abonnements auprès des compagnies de l'eau et de l'assainissement, du gaz, de l'électricité et du téléphone.

En outre, elle en paiera les frais, les consommations ainsi que les redevances si nécessaire.

ARTICLE 6 : REDEVANCE ET ASSURANCES

6-1 : redevance

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit moyennant l'engagement de réaliser la réhabilitation du bâtiment.

6-2 : responsabilité - assurances

La Ville sera responsable de la réparation de tous les dommages tant matériels qu'immatériels qu'ils soient accidentels ou constitutifs de troubles de voisinage.

Si par impossible, la responsabilité de **la Communauté Urbaine** venait à être recherchée, pour quelque cause que ce soit, **la Ville** la garantirait de toute condamnation, y compris des frais de procédure y exposés.

Il lui appartiendra de souscrire toutes les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, **la Communauté Urbaine** pourra résilier, par lettre envoyée en RAR, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois.

La résiliation donnera lieu au versement par **la Communauté Urbaine** à **la Ville** d'une indemnité égale à la valeur des investissements non amortis, la durée d'amortissement étant présumée être égale à la durée de la présente convention.

Pour cela, dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, **la Ville** devra adresser à **la Communauté Urbaine** les justificatifs établissant le coût des travaux accompagnés des plans d'exécution ainsi que les tableaux d'amortissement.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

Aux termes de la convention que ce soit par l'expiration normale ou pour résiliation, la **Communauté Urbaine** deviendra propriétaire du bâtiment dans l'état où il se trouve.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre les parties relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

A savoir :

- Monsieur Vincent Feltesse, ès qualités, en l'hôtel de la Communauté Urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex

- Monsieur Alain Juppé, ès qualités, en l'hôtel de ville, place Pey-Berland, 33077 Bordeaux-cedex

Fait à Bordeaux, en double exemplaire, le

Vincent Feltesse
Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Alain Juppé
Maire de Bordeaux